



ARRÊTÉ n° 70-2023-08-21-00002 du 21 août 2023

portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale pour l'aménagement de la zone d'activités des Plantes à Marnay

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 181-12 à R. 181-35 ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel Vilbois ;

VU la demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'aménagement de la zone d'activités des Plantes à Marnay, déposée par la Communauté de communes du Val Marnaysien sur l'outil de télédéclaration GUN ;

VU les demandes de compléments formulés par le service instructeur en date du 22 mars 2022 et du 30 novembre 2022 ;

VU les compléments reçus par le service instructeur les 25 août et 29 septembre 2022 et le 31 mai 2023 ;

VU l'arrêté n°2022/407 du 27 octobre 2022 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale pour l'aménagement de la zone d'activités des Plantes à Marnay ;

VU la synthèse de l'avis des services établi pour l'autorité environnementale en date du 10 août 2023 ;

Considérant que l'arrêté de prorogation du délai d'instruction de l'autorisation a prorogé la phase d'instruction de 4 mois, soit jusqu'au 30 janvier 2023, pour permettre la finalisation de l'instruction du dossier par les services instructeurs à réception des compléments reçus en date du 25 août et 29 septembre 2022 ;

Considérant que les compléments reçus ne permettaient pas de répondre à l'ensemble des questionnements suscités par le dossier et que le service instructeur a dû refaire une demande de compléments en date du 30 novembre 2022 ;

Considérant que cette demande de compléments a suspendu le délai d'instruction ;

Considérant les compléments reçus le 31 mai 2023, lesquels ont fait l'objet d'une instruction par les services concernés ;

Considérant qu'à la suite de la suspension de délai, la phase d'instruction se terminait le 31 juillet 2023 ;

Considérant que le service instructeur a jugé le dossier complet et régulier en date du 10 août 2023 ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale au titre de la rubrique 39 de l'article R 122-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le service instructeur a dû attendre que le dossier soit le plus complet possible, afin que l'avis de l'autorité environnementale porte sur le projet définitif ;

Considérant que, de ce fait, l'avis de l'autorité environnementale a été sollicité par le service instructeur le 10 août 2023 ;

Considérant que l'autorité environnementale dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-17 du Code de l'environnement, il est nécessaire de proroger le délai de la phase d'examen de 3 mois pour disposer de l'avis de l'autorité environnementale et pour permettre à la Communauté de communes du Val Marnaysien d'établir, le cas échéant, le mémoire en réponse à cet avis ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R. 181-17 du Code de l'environnement, le délai de la phase d'examen du projet de création et d'aménagement de la zone d'activité des Plantes à Marnay, déposé par la Communauté de communes du Val Marnaysien, est prorogé de 3 mois, à compter de la fin de la phase d'examen prorogée par l'arrêté n°2022/407 du 27 octobre 2022 et échue le 31 juillet 2023.

Ce délai est prorogé jusqu'au 31 octobre 2023.

Article 2 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant, à compter de la date de notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 3 : Publication

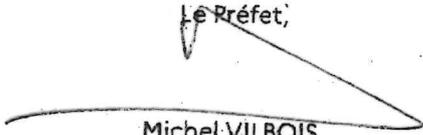
Une copie du présent arrêté est mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la préfecture et qui sera notifié à la Communauté de communes du Val Marnaysien.

Fait à Vesoul, le **21 AOUT 2023**

Le Préfet,


Michel VILBOIS